

CA Paris, 2, 12, 19-07-2018, n° 18/00325, Confirmation

A1877XY8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 19 JUILLET 2018

(n° 330, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 18/00325 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B57WA

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 05 Juillet 2018 -Tribunal de Grande Instance d'EVRY (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 18/00817 L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 16 Juillet 2018

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Laurence LEHMANN, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Josélita COQUIN, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. Z Z Z Z,

PARIS

Représenté par Me Yves CLAISSE de la SELARL CLAISSE & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître Anaïs GILLE, avocate

INTIMÉ

M. Valéry Y (personne faisant l'objet des soins)

né le à Paris (13)

demeurant PARIS

actuellement hospitalisé à l'hôpital de l'Eau Vive

non comparant, représenté par Maître Francis DONAZAR, avocat au barreau de Paris, toque n°C825

PARTIES INTERVENANTES

ÉTABLISSEMENT D'HOSPITALISATION

LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL DE L'EAU VIVE

6 avenue du Général de Gaulle - 91 450 Soisy sur Seine

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Laure, substitut général, Par arrêté préfectoral du 28 juin 2018, l'admission en soins psychiatriques contraints de monsieur Valéry Y au centre hospitalier Eau Vive à Soisy sur Seine a été ordonné sur le fondement des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique.

Par requête du 2 juillet 2018, le Préfet de Paris a saisi le juge des libertés et de la détention d'Evry aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 5 juillet 2018, le juge des libertés et de la détention d'Evry a déclaré irrecevable la demande pour

absence de certificat médical motivé établi en vue de l'audience et a ordonné, avec effet immédiat, la levée de la mesure d'hospitalisation complète de monsieur Valéry Y.

Monsieur Valéry Y a quitté l'hôpital.

Par déclaration réceptionnée au greffe le 11 juillet 2008, Monsieur le Préfet de Paris a interjeté appel de ladite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 16 juillet 2018.

Un certificat de situation établi le 13 juillet 2018 par le Docteur ... psychiatre à l'hôpital Eau Vive a été adressé en vue de l'audience précisant que monsieur Valéry Y, sorti de l'hôpital le 6 juillet, ne nécessitait pas de mesure de contrainte, ni de soins en continus.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

Le conseil de la préfecture poursuit l'infirmité de la décision et au soutien de son appel fait valoir que l'avis motivé du docteur ... daté du 3 juillet avait bien été adressé au greffe juge des libertés et de la détention ce même jour.

L'avocate générale a été entendue en ses réquisitions. MOTIFS,

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry, par réquisitions écrites prises par le 3 juillet 2018 en vue de l'audience du lendemain, demande au juge des libertés et de la détention que la requête soit déclarée irrecevable pour absence d'avis motivé en vue de l'audience.

Le juge des libertés et de la détention note également cette absence et juge de l'irrecevabilité de la demande présentée par la Préfecture.

Le conseil de la préfecture argue d'un fax adressé au greffe du juge des libertés et de la détention le 3 juillet 2018 annonçant l'envoi en complément de la saisine de la notification de l'arrêté du 28 juin et de l'avis motivé (pièce n°1).

Ce fax a été adressé à 15H25 et ne porte envoi que d'une seule page.

La pièce numéro 2 produite qui mentionne un envoi par fax à 14H49 correspond à la réception du document par la Préfecture et ne justifie pas de l'envoi au greffe du juge des libertés et de la détention.

Dès lors l'ordonnance querellée mérite confirmation en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire,

Confirmons l'ordonnance querellée.

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 19 JUILLET 2018 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le 19/07/2018 par fax à :

' patient à l'hôpital ou/et x par LRAR à son domicile X avocat du patient

x directeur de l'hôpital

' tiers par LRAR

' préfet de police x avocat du préfet

' tuteur / curateur par LRAR x Parquet près la cour d'appel de Paris

Plan du code